D. (nº 2) c. OTIF

122e session

Jugement nº 3674

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), formée par M. F. D. le 25 octobre 2013 et régularisée le 3 février 2014, la réponse de l'OTIF datée du 6 novembre et régularisée le 26 novembre 2014, la réplique du requérant du 16 mars 2015, régularisée le 24 mars, et la duplique de l'OTIF du 29 juin 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas confirmer son engagement au terme de sa période d'essai.

Entré au service de l'OTIF le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le requérant, dont l'engagement n'avait pas été confirmé au terme de sa période d'essai, saisit le Tribunal d'une première requête le 11 mars 2011. Avant que le jugement ne soit prononcé, l'OTIF et le requérant signèrent, le 26 février 2013, une convention de règlement à l'amiable prévoyant, entre autres, la réintégration de ce dernier avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la reconnaissance de son ancienneté au sein de l'Organisation au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le Tribunal donna acte du désistement de l'intéressé qui s'ensuivit.

Le requérant reprit ses fonctions le 1<sup>er</sup> mars 2013. Aux termes de sa nouvelle lettre de nomination, il était engagé pour une durée de trois ans assortie d'une période d'essai de six mois.

Par un courrier daté du 25 avril 2013, le président du Comité administratif informa le requérant que le Secrétaire général ne souhaitait pas «prolonger [sa] période d'essai en contrat de 3 ans» et qu'il «sera[it] donc mis fin à [se]s fonctions à compter du 1er mai 2013». Il lui indiquait que, vu qu'il était conseiller adjoint, le Statut du personnel prévoyait que la question de la fin de sa période d'essai relevait de la compétence du Comité administratif. Néanmoins, dans l'intervalle des réunions dudit comité et en cas d'urgence, il exerçait, en sa qualité de président, les attributions réservées au Comité, les mesures ainsi prises étant ultérieurement soumises à l'approbation de ce dernier. Dans ce même courrier, il était précisé que, puisqu'il ne s'agissait pas d'un licenciement au sens de l'article 49 du Statut du personnel, le requérant ne pouvait se prévaloir de la possibilité de former un recours devant le Comité administratif prévue à l'article 57, paragraphe 4, dudit statut. Le 30 avril, le requérant écrivit au Secrétaire général, lui demandant de procéder à un nouvel examen de la décision du 25 avril et, au cas où ce dernier maintiendrait sa position, il l'informait de sa volonté d'introduire un recours devant le Comité administratif en vertu de l'article 58 du Statut du personnel.

Par courrier du 2 mai, le Secrétaire général fit savoir au requérant que, suite à la lettre mettant fin à ses fonctions au 1<sup>er</sup> mai 2013 qu'il avait reçue en main propre, il «ne ser[ait] plus présent à compter de cette date dans [les] locaux» de l'Organisation, mais que son salaire lui serait payé jusqu'à la fin de sa période d'essai, soit jusqu'au 30 juin 2013. Il lui confirmait que la décision de ne pas confirmer son engagement «sera[it] soumise au Comité administratif du 27 mai pour décision définitive» et, tout en considérant que son cas ne relevait pas de l'article 58 du Statut du personnel, lui indiquait ne pas s'opposer à ce qu'il puisse s'exprimer devant le Comité administratif à sa session de novembre 2013. Le 2 mai également, le Secrétaire général envoya au requérant un «reçu pour solde de tout compte» prévoyant le paiement d'un certain nombre de sommes — notamment de ses jours de congé accumulés et

de sa prime de rapatriement — et par lequel les parties reconnaissaient qu'avec ce paiement, «tous les points litigieux [étaie]nt considérés comme réglés». Le requérant ayant biffé cette dernière clause, l'OTIF estima qu'elle n'était «pas [...] liée par ledit solde».

Le 13 mai 2013, le conseil du requérant écrivit une lettre au Secrétaire général et au président du Comité administratif. Elle leur demandait de «réviser [...] les conditions de licenciement» de son client, — notamment, moyennant le paiement des «indemnités appropriées reflétant son ancienneté».

Le Comité administratif, siégeant les 26 et 27 juin 2013, approuva la décision du 25 avril 2013 et décida, en réponse à une demande du requérant, de lui permettre de présenter son cas à sa session du mois de novembre 2013. Cette décision fit l'objet d'une communication officielle du Secrétaire général du 8 juillet 2013 qui fut envoyée au requérant le 16 juillet. Entre-temps, ce dernier avait été réintégré par l'administration française à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Par courriel du 17 octobre 2013, le conseil du requérant déclina l'offre qui avait été faite à son client de présenter son cas au Comité administratif au motif que l'OTIF ne s'était ainsi pas acquittée de son obligation de mettre à sa disposition des voies de recours interne lui permettant de se défendre en temps utile. Dans sa requête, formée le 25 octobre 2013, le requérant attaque la décision du Comité administratif des 26 et 27 juin 2013. Il demande l'annulation de cette décision et de celle du 25 avril, le paiement de la rémunération qu'il aurait perçue si son contrat était parvenu à son terme, la régularisation de sa situation en matière d'«indemnités de fin de contrat» en tenant compte de son ancienneté, le versement de dommages-intérêts exemplaires pour les préjudices moral et professionnel subis, des excuses publiques et officielles de la part de l'Organisation et, enfin, l'octroi de dépens. Il demande également que l'OTIF produise le procès-verbal de la réunion du Comité administratif des 26 et 27 juin 2013.

L'OTIF, quant à elle, sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme irrecevable pour non-respect des délais et non-épuisement des voies de recours interne et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement.

Dans sa réplique, le requérant réitère ses conclusions. En outre, il demande le versement de l'ensemble des indemnités statutaires qui n'ont toujours pas été payées.

Dans sa duplique, l'OTIF demande au Tribunal de vérifier si la réplique a été présentée dans les délais et, si tel n'est pas le cas, de la déclarer tardive.

## CONSIDÈRE:

- 1. Le 25 octobre 2013, le requérant a saisi le Tribunal en vue de l'annulation des décisions du 25 avril 2013 par laquelle le président du Comité administratif l'a informé qu'il était mis fin à ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 et des 26 et 27 juin 2013 par laquelle le Comité administratif a approuvé ladite décision du 25 avril 2013. Dans la formule de requête, le requérant identifie la décision attaquée comme étant celle des 26 et 27 juin.
- 2. L'OTIF émet des doutes quant à la recevabilité de la réplique produite par le requérant. Mais cette dernière a été enregistrée le 16 mars 2015, soit dans le délai qui avait été imparti au requérant à cet effet par le Président du Tribunal, lequel expirait le même jour.
- 3. Pour la défenderesse, la requête doit être déclarée irrecevable pour non-respect des délais et non-épuisement des voies de recours interne.
- 4. L'exception d'irrecevabilité fondée sur la tardiveté de la requête ne saurait être accueillie dès lors que l'Organisation n'a pas produit d'éléments permettant au Tribunal de tenir pour établi que le requérant aurait reçu la notification du 16 juillet 2013 avant la date indiquée par ce dernier, à savoir le 12 août 2013.

5. S'agissant du non-épuisement des voies de recours interne, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

Au moment des faits, le paragraphe 1 de l'article 58 du Statut du personnel de l'OTIF disposait que :

«Les fonctionnaires ont le droit d'adresser au Comité [administratif] un recours contre toute décision administrative qui les concerne personnellement et qui n'est pas une mesure disciplinaire, prise par le Secrétaire général ou le Comité [...].»

Il ressort du dossier que, dans la correspondance du 25 avril 2013 annonçant au requérant que son engagement ne serait pas confirmé à l'issue de sa période d'essai, il était clairement indiqué que cette mesure ne pourrait pas faire l'objet d'un recours devant le Comité administratif. Par ailleurs, dans sa correspondance du 2 mai 2013 confirmant au requérant qu'il était mis fin à ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai mais que son salaire continuerait à lui être versé jusqu'au 30 juin 2013, le Secrétaire général lui indiquait notamment que «[son] cas ne rel[evait] pas de l'article 58 [du Statut du personnel]» même s'il «ne [s]'opposerai[t] pas à ce qu['il pût s']exprimer devant le Comité administratif à sa session de novembre 2013».

Le Tribunal relève que, contrairement aux affirmations de la défenderesse, rien n'interdisait au requérant, qui demeurait fonctionnaire de l'Organisation jusqu'à la date d'effet de son licenciement, d'exercer les voies de recours interne contre la décision du 25 avril 2013. En indiquant à l'intéressé, dans les correspondances précitées, qu'il ne pourrait pas adresser de recours au Comité administratif sur le fondement de l'article 58 précité, l'Organisation l'a donc induit en erreur quant à la possibilité d'user des voies de recours qui lui étaient ouvertes par le Statut du personnel.

6. L'indication, qui avait été donnée au requérant dans le courrier du 2 mai 2013 précité, selon laquelle le Secrétaire général «ne [s]'opposerai[t] pas à ce que [le requérant] puiss[e s']exprimer devant le Comité administratif à sa session de novembre 2013», ne saurait

valablement remédier au fait que l'usage de son droit de recours lui a été indûment refusé en vertu de ce même courrier.

- 7. Dans ces conditions, il ne peut être fait grief à l'intéressé de ne pas avoir épuisé les voies de recours interne avant de saisir le Tribunal, de sorte que sa requête doit être regardée comme recevable.
- Le Tribunal considère qu'il n'y a cependant pas lieu de procéder à l'examen au fond de la requête dès lors que les prétentions de l'intéressé n'ont pas été préalablement examinées par l'organe de recours interne compétent. Il convient en effet de rappeler que, comme l'a souligné de longue date la jurisprudence du Tribunal, le droit d'exercer un recours interne constitue une garantie reconnue aux fonctionnaires des organisations internationales, qui s'ajoute à celle offerte par le droit à un recours juridictionnel. Cette considération milite pour que, lorsqu'il apparaît qu'un requérant a été indûment privé du bénéfice effectif de son droit à un recours interne, le Tribunal choisisse de renvoyer l'affaire devant l'organisation plutôt que de se saisir d'emblée du litige, d'autant qu'il ne saurait évidemment être exclu que le réexamen de la décision attaquée par l'organe compétent suffise à régler définitivement ce litige. En outre, le renvoi de l'affaire devant l'Organisation s'impose ici d'autant plus que, compte tenu de la nature de la contestation soulevée par le requérant, un recours devant le Tribunal de céans n'offrirait pas à celui-ci des possibilités de réexamen de la décision critiquée aussi étendues que celles procurées par l'examen du recours interne auquel il peut prétendre.
- 9. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal estime, dès lors, qu'il y a lieu d'accorder au requérant un nouveau délai afin de lui permettre de contester devant le Comité administratif la décision de mettre fin à ses fonctions. L'intéressé disposera, en conséquence, à compter du prononcé du présent jugement, d'un nouveau délai de trente jours, tel que prévu par le Statut du personnel, pour saisir ledit comité d'un recours contre cette décision.
- 10. L'indication erronée donnée au requérant selon laquelle il ne pouvait user des voies de recours interne a eu pour effet, quelle que

puisse être à l'avenir la solution apportée au présent litige, d'en retarder le règlement définitif. Cette décision a ainsi par elle-même causé à l'intéressé un préjudice dont il sera fait une juste réparation en condamnant l'OTIF à lui verser une indemnité de 2 000 francs suisses.

- 11. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 2 000 francs suisses.
- 12. En l'état, il n'y a pas lieu de faire droit aux autres conclusions du requérant.

Par ces motifs,

## **DÉCIDE**:

- 1. Le requérant disposera d'un nouveau délai de trente jours à compter du prononcé du présent jugement, pour saisir le Comité administratif d'un recours interne contre la décision de mettre fin à ses fonctions, comme il est dit au considérant 9 ci-dessus.
- 2. L'OTIF versera au requérant une indemnité de 2 000 francs suisses en réparation du préjudice né du retard apporté au règlement définitif de l'affaire.
- 3. Elle lui versera également la somme de 2 000 francs suisses à titre de dépens.
- 4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ